

NUMERO DE REGISTRE : 57
NOTIFICATION DE CONTRÔLE PREALABLE
Date de soumission : 22 novembre 2005 Numéro de dossier : 2004/254 Institution : CONSEIL Base légale : article 27-5 du Règlement CE 45/2001 ⁽¹⁾
(1) OJ L 8, 12.01.2001

INFORMATIONS NECESSAIRES (2)
(2) Merci de joindre tout document utile
1/ Nom et adresse du responsable du traitement Docteur Manuel GARCÍA PEREZ Justus Lipsius Buliding Rue de la Loi, 175 B-1048 Bruxelles Tél. 00 32 2 285 69 70
2/ Services de l'institution ou de l'organe chargés du traitement de données à caractère personnel DG A 1 B SERVICE MEDICAL
3/ Intitulé du traitement DOSSIERS MEDICAUX
4/ La ou les finalités du traitement 1. Visites médicales d'embauche : Articles 28 e) et 33 du Statut 2. Visites médicales annuelles : Article 59.6 du Statut et CP n° 08/05 du 13.01.2005 3. Fondement médical de l'octroi des congés : Médecine sociale - Congé spécial (maladie ascendant ou conjoint) : Article 6 Annexe V du Statut et CP 34/04 du 17/03/2004 - Congé familial : Article 42 ter du Statut et CP 67/04 du 07/05/2004 - Congé spécial maladie grave enfant : Article 57 et Annexe V du Statut et CP 66/04 du 04/05/2004 - Aide aux handicapés : CP 186/05 du 28.10.2005 - Allocations familiales : = doublement de l'allocation enfant à charge : Article 67 point 3 = prolongation allocation enfant à charge : Article 2 point 5 Annexe VII du Statut 4. Procédures concernant les commissions d'invalidité : Article 59 point 4 du Statut 5. Fiches de consultation médicale : suivi médical du fonctionnaire au long de sa carrière.

5/ Description de la categorie ou des categories de personnes concernées FONCTIONNAIRES TEMPORAIRES AUXILIAIRES
6/ Description des données ou des catégories de données <i>(en incluant, si nécessaire, les catégories particulières de données (article 10) et/ou l'origine des données)</i> Fiches de consultation concernant la visite médicale annuelle; Rapports Médecins traitants; Rapports médicaux des médecins en relation avec les examens complémentaires suite aux visites d'embauche, aux visites médicales annuelles, aux visites chez le médecin traitant;
7/ Informations destinées aux personnes concernées Article 26 bis du Statut Consultation dossier médical personnel CP 31/04 du 19/03/2004 Article 11 point 1 e) du Règlement 45/2001
8/ Procédures garantissant les droits des personnes concernées <i>(droits d'accès, de faire rectifier, de faire vérouiller, de faire effacer, d'opposition)</i> CP 31/2004 du 19/03/2004 Section 5 de la Décision du Conseil du 13.09.04 (JO n° L 296 du 21.09.04, page 20)
9/ Procédures de traitement automatisées / manuelles TRAITEMENT MANUEL
10/ Support de stockage des données PAPIER : sous forme de dossiers individuels uniques tel que décrits au point 17 ci-après

11/ Base légale et licéité du traitement Article 28 e) et 33 du Statut Article 59 point 6 du Statut Article 6 Annexe V du Statut Article 42 ter du Statut Article 57 et Annexe V du Statut Article 67 point 3 du Statut Article 2 point 5 Annexe VII du Statut Article 59 point 4 du Statut Article 10 point 3 du Règlement 45/2001
12/ Destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées Médecins du Service médical Personne intéressée Médecins externes désignés par la personne intéressée Autres Institutions ou Organes communautaires en cas de changement ou de transfert d'affectation
13/ Politique de conservation des données personnelles (ou catégories de données) 30 ans après la cessation de fonction avec trois cas particuliers : jusqu'à l'âge de 75 ans et 30 ans après la fin de l'activité professionnelle pour les travailleurs ayant été exposés aux rayonnements ionisants ; 40 ans après l'exposition pour les travailleurs exposés à des agents cancérogènes ou mutagènes ; 30 ans après l'exposition pour les travailleurs exposés à des agents biologiques. Après la cessation de fonction, les dossiers sont archivés. Jusqu'à présent, aucun dossier n'a été supprimé par manque d'instructions précises quant à leur destruction. 243ème CCA Point III A d'où il ressort entre autres: "Aucun dossier médical n'a jamais été détruit par les Institutions européennes. La Commission qui a déjà commencé la numérisation des dossiers personnels prévoit également de procéder à la numérisation des dossiers médicaux."
13 a/ Dates limites pour le verouillage et l'effacement des différentes catégories de données (après requête légitime de la personne concernée) (Merci d'indiquer les dates limites pour chaque catégorie, si nécessaire) Pas de temps limite pour le verrouillage ou l'effacement
14/ Finalités historiques, statistiques ou scientifiques <i>Si vous conservez les données pour des périodes plus longues que celles mentionnées ci-dessus, merci d'indiquer, si nécessaire, ce pourquoi les données doivent être conservées sous une forme permettant l'identification.</i> Nihil

15/ Transferts de données envisagés à destination de pays tiers ou d'organisations internationales

Nihil

16/ Le traitement présente des risques particuliers qui justifient un contrôle préalable : *(Merci de décrire le traitement)* :

Traitement des données relatives à la santé

comme prévu à:

X Article 27.2.(a)

Les traitements de données relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté,

Les traitements de données relatives à la santé

Article 27.2.(b)

Les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement,

Article 27.2.(c)

Les traitements permettant des interconnexions non prévues en vertu de la législation nationale ou communautaire entre des données traitées pour des finalités différentes,

Article 27.2.(d)

Les traitements visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat,

Autre (concept général de l'article 27.1)

17/ Commentaires

Organisation au niveau de chaque dossier médical personnel :

Utilisation d'un dossier unique qui se compose de parties distinctes dont les principales sont les éléments relatifs à la visite médicale annuelle et les résultats (rapports) des examens complémentaires dont référence au point 6

LIEU ET DATE:Bruxelles, le 18.11.2005

DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES: Pierre VERNHES

INSTITUTION OU ORGANE COMMUNAUTAIRE: Conseil de l'Union européenne - Secrétariat Général
Rue de la Loi, 175
1048 - Bruxelles